

GE_GERICHTE ACPR/784/2022 vom 12. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_784_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/784/2022 du 12 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/784/2022 del 12 settembre 2022

Erwägungen

E. 1

CPP). Bien qu'il ne produise pas la "réponse du DFJP", on comprend de ses explications qu'il entend se plaindre de l'absence de suite donnée par le Ministère public à ses plaintes pour violation de l'art. 14 de la convention contre la torture et dysfonctionnement des autorités judiciaires genevoises. Bien que limitée sous l'angle de la condition de la motivation suffisante, le recours, en tant qu'il émane d'un justiciable en personne, sera néanmoins considéré comme recevable.

E. 1.1

Le recours pour déni de justice ou retard injustifié n'est soumis à aucun délai (art. 396 al. 2 CPP). Il émane ici de la partie plaignante, qui a qualité pour agir et dispose d'un intérêt juridiquement protégé à obtenir une décision de l'autorité sollicitée (art. 104 al.1 let. b et 382 CPP).

E. 1.2

Le recourant a motivé son recours dans le délai imparti pour ce faire (art. 385 al.

E. 2.1

À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Cette disposition concrétise le principe de célérité, et prohibe le retard injustifié à statuer, posé par l'art. 29 al. 1 Cst., qui garantit notamment à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Un déni de justice ou un retard injustifié est établi lorsqu'une autorité s'abstient tacitement ou refuse expressément de rendre une décision dans un délai convenable (Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 4132). Une autorité commet un déni de justice formel et viole l'art. 29 al. 1 Cst. lorsqu'elle n'entre pas en matière dans une cause qui lui est soumise dans les formes et délais prescrits, alors qu'elle devrait s'en saisir (ATF 142 II 154 consid. 4.2 p. 157; 135 I 6 consid. 2.1 p. 9; 134 I 229 consid. 2.3 p. 232).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant relate plusieurs événements dans lesquels il aurait été victime mais n'aurait pas pu faire valoir ses droits.

- 5/7 - PS/67/2022

S'agissant des faits survenus le 7 avril 2019 au domicile de son ex-épouse, l'infraction de dommages à la propriété reprochée au recourant a finalement été classée à son encontre, le 2 mars 2020, à la suite de son opposition à l'ordonnance pénale du 14 octobre 2019 (P/1_____/2019). Il ne ressort pas des pièces de cette procédure, et notamment de son

audition par la police, que le recourant aurait déclaré vouloir lui-même déposer plainte contre son épouse pour d'éventuelles voies de fait ou qu'il aurait été empêché préalablement de le faire. Partant, on ne décèle aucun déni de justice.

Quant à ses autres courriers adressés au Ministère public – qui ont été archivés auprès de cette autorité – le recourant ne conteste pas que celle-ci l'a d'abord invité à constituer un avocat, ce qu'il dit avoir tenté de faire mais sans succès (PG/8_____/2018). Ce nonobstant, le recourant a continué d'adresser au Ministère public des courriers/plaintes pour "non-respect de la convention contre la torture" (PG/2_____/2019 et PG/1_____/2019), auxquels cette autorité a dûment répondu (cf. courriers du Ministère public des 31 octobre et 18 décembre 2019). Le recourant a persisté ensuite à adresser au Ministère public des courriers/plaintes ne répondant toujours pas aux conditions de forme et contenu imposés par la loi, tel qu'exigé par le Ministère public (PG/3_____/2021; PG/4_____/2021; PG/5_____/2022; PG/6_____/2022; PG/7_____/2022). Dans la mesure où le recourant avait été dûment avisé, le 18 décembre 2019, qu'il ne serait plus donné suite à ses courriers dans la mesure où ils ne rempliraient pas les conditions légales, on ne décèle aucun déni de justice dans l'absence de réaction du Ministère public à ses courriers successifs.

E. 3

Le recours sera ainsi rejeté.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - PS/67/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.